



Communauté métropolitaine
de Montréal

Proposition de Règlement métropolitain relatif aux territoires à risque d'inondation

Élaborée par la
Communauté métropolitaine de Montréal

12 septembre 2019



PROPOSITION DE RÈGLEMENT MÉTROPOLITAIN RELATIF AUX TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION

PRÉAMBULE

[à compléter]

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

[à compléter]

1.3 Objet du règlement

[à compléter]

1.4 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal tel que déterminé par l'article 2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (R.L.R.Q., c. C-37.01).

1.5 Terminologie

[à compléter]

Hauteur de submersion : hauteur atteinte par l'eau à un endroit donné pour une crue de récurrence déterminée.

Plus haute eau connue : la plus haute eau connue représente le niveau atteint par la projection en rive du niveau correspondant au plus haut débit connu.

Travaux majeurs :

Travaux de reconstruction :

Travaux de réparation :

Vulnérabilité :

Zone à risque d'inondation :



1.6 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Cartes des zones à risque d'inondation
- Annexe 2 : Méthodologie de caractérisation de l'aléa
- Annexe 3 : Méthodologie d'attribution de niveau de risque
- Annexe 4 : Mesures d'immunisation et de résilience autorisées
- Annexe 5 : Critères d'analyse des risques et des vulnérabilités
- Annexe 6 : Répertoire des vulnérabilités

CHAPITRE 2 : IDENTIFICATION DES ZONES INONDABLES

2.1 Réalisation de la cartographie

La Communauté identifie les zones à risque d'inondation et produit la cartographie de ces zones pour les cours d'eau du territoire métropolitain. Cette cartographie est mise à jour sur une base annuelle. Les cartes des zones à risque d'inondation sont contenues à l'annexe 1 du présent règlement.

2.2 Caractérisation de l'aléa

L'élaboration de la cartographie des zones à risque d'inondation repose sur une caractérisation préalable de l'aléa inondation. Cette caractérisation couvre les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants :

- Crue de forte probabilité (probabilité annuelle de 5 %);
- Crue de probabilité moyenne (probabilité annuelle de 1 %);
- Crue de faible probabilité (plus hautes eaux connues).

À ces scénarios s'ajoutent la reconnaissance de la ligne des hautes eaux, laquelle correspond à une crue ayant une probabilité annuelle de 50 %.

Pour chaque scénario visé, une carte est produite et intègre les éléments suivants :

- L'étendue de l'inondation;
- Les hauteurs d'eau.

La méthodologie employée pour la caractérisation de l'aléa est celle prévue à l'annexe 2.

Les cartes de caractérisation de l'aléa produites le sont en format électronique et sont rendues publiques sur l'Internet par la Communauté.



2.3 Identification des zones à risque d'inondation

L'ensemble du territoire visé à l'article 2.2 est divisé en différentes zones de risque selon la méthodologie décrite à l'annexe 3.

Les différents niveaux de risque utilisés sont les suivants :

- Risque faible;
- Risque modéré;
- Risque élevé;
- Risque très élevé.

Les cartes de zones à risque d'inondation produites prennent la forme de feuillets et sont joints à l'annexe 1 du présent règlement.

2.4 Mise à jour de la cartographie

Les données relatives à la caractérisation des zones inondables sont mises à jour de façon continue. La cartographie des plaines inondables est révisée chaque fois que nécessaire ou, minimalement, à tous les 6 ans.

Un calendrier de révision de la cartographie doit être adopté et rendu public.

Une révision localisée des données et de la cartographie peut être réalisée dans le cas où :

- Une ou plusieurs inondations exceptionnelles surviennent ;
- Un ou plusieurs projets transforment un secteur de façon à avoir un impact sur l'écoulement des eaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS NORMATIVES ENCADRANT MODIFICATIONS APPORTÉES AUX OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

3.1 Territoires visés

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones à risque d'inondation identifiées aux feuillets de l'annexe 1.

3.2 Mesures générales applicables à l'ensemble des zones à risque d'inondation

Dans l'ensemble des zones à risque d'inondation, sont interdits :

- Toute nouvelle construction et tout nouvel ouvrage non immunisé ;
- Tous les travaux de remblayage autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages existants autorisés.



Dans ces zones, sont permis des travaux de modification des constructions et ouvrages existants au moment de l'assujettissement du territoire concerné au présent article, pour le même usage, si ceux-ci incluent des mesures d'immunisation et de résilience telles que prévues à l'annexe 4 du présent règlement. Peuvent également être permis des travaux incluant des mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q chapitre A-19.1) à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

Les travaux de modification des constructions et des ouvrages existants au moment de l'assujettissement du territoire concerné au présent article doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

3.3 Mesures particulières relatives aux zones à risque élevé et très élevé

En plus des mesures prévues à l'article 3.2, les mesures suivantes s'appliquent aux constructions et ouvrages existants situés dans les zones à risque élevé et très élevé :

- Pour les constructions et ouvrages, peu importe leur fin :
 - i. Les travaux destinés à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la superficie de la propriété exposée aux inondations ;
 - ii. Lors de travaux majeurs sur une construction ou un ouvrage, ceux-ci devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux mesures de l'annexe 4 ;
 - iii. Les travaux consistant à ajouter un étage ou un demi-étage à un bâtiment principal et à moderniser ou à remplacer la fondation d'un bâtiment principal sont considérés comme des travaux majeurs ;
 - iv. Les travaux de modernisation de réparation ou d'entretien qui engendrent la perte de plus de cinquante pour cent (50%) de la valeur de la construction ou de l'ouvrage existant ne sont pas considérés comme de la modernisation, de la réparation ou de l'entretien, mais plutôt comme une démolition ou une destruction ;
 - v. Les travaux de modernisation, de réparation et d'entretien d'un bâtiment existant ne doivent pas avoir pour effet qu'une pièce habitable, telle une chambre à coucher, une salle à manger, une cuisine ou un salon soit aménagée dans un sous-sol. De plus, par ce type de travaux, aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment ne peut être installée dans un sous-sol ;
 - vi. La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction ne constitue pas une modernisation, mais bien une nouvelle construction. Celle-ci, lorsqu'elle découle d'une destruction à la suite d'une inondation, est soumis aux mesures prévues au chapitre 4 du présent règlement ;



- vii. La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction ayant été détruit ou ayant perdu plus de 50 % de sa valeur par une catastrophe autre qu'une inondation est permise. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'annexe 4 du présent règlement.
- Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique pourront augmenter la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables;
 - Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage nécessaire aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les rampes de mise à l'eau, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires ne doivent pas entraîner une modification du régime hydrique ayant pour incidence d'accroître le risque ailleurs sur le territoire. De plus, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
 - Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne doivent comporter aucune entrée de service ou mener au retrait des entrées de service existantes;
 - Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une installation septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants sont permis. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);
 - Les travaux d'entretien ou de modernisation des systèmes de drainage des terres sont permis. Les déblais doivent néanmoins être disposés à l'extérieur des zones à risque d'inondation;
 - Les ajouts de bâtiments accessoires ou de structures accessoires aux bâtiments principaux existants sont permis, selon les conditions suivantes :
 - i. Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - ii. Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - iii. L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai. Toutefois, un régalage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même;



- iv. La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à trente (30) mètres carrés;
- v. Les piscines hors terre, les piscines creusées ainsi que les spas et les bains à remous sont permis. L'implantation de la piscine hors terre, d'un spa ou d'un bain à remous ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Toutefois, un réglage mineur du sol en place est autorisé à la condition que le niveau du terrain demeure le même. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;
- vi. Les clôtures et les aménagements paysagers doivent respecter les conditions suivantes :
 - o Les clôtures doivent être ajourées et permettre la libre circulation des eaux;
 - o Les aménagements paysagers doivent permettre la libre circulation des eaux, être perméables et permettre l'infiltration de l'eau au sol;
 - o L'implantation ne doit requérir aucun remblai ni déblai. Toutefois, un réglage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même.
- vii. Les entrées charretières, les allées d'accès au terrain et les espaces de stationnement donnant accès à un seul bâtiment principal existant ou autorisé, doivent respecter les conditions suivantes :
 - o Les revêtements des entrées charretières, des allées d'accès au terrain et des espaces de stationnement doivent être perméables et permettre l'infiltration de l'eau dans le sol;
 - o Les aménagements doivent permettre la libre circulation des eaux. Ils doivent laisser passer le débit de crue dans les cas où il s'agit d'un canal d'évacuation de crue;
 - o Les aménagements doivent permettre la libre circulation du poisson;
 - o L'aménagement des entrées charretières, des allées d'accès au terrain et des espaces de stationnement ne doit requérir aucun remblai ni déblai. Toutefois, un réglage mineur du sol en place ainsi que le remplacement d'une couche de dépôt meuble sont autorisés, à la condition que le niveau du terrain demeure le même.



CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ENCADRANT LES NOUVEAUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX ET LES CHANGEMENTS D'USAGES

4.1 Autorisation préalable

Tout nouvel ouvrage, construction ou travail, ainsi que tout changement d'usage d'un ouvrage ou d'une construction située en zone à risque d'inondation doit faire l'objet d'une évaluation de sa compatibilité avec le niveau de risque déterminé pour son site d'implantation, tel que prévu à l'article 4.2.

Une municipalité doit lors de l'émission d'un permis ou d'un certificat s'assurer que le nouvel ouvrage, construction ou travail est autorisé en vertu du présent chapitre.

Autrement, une municipalité ne peut émettre un permis ou certificat autorisant de tels travaux.

4.2 Compatibilité entre les catégories d'ouvrages, constructions et travaux et les zones à risque d'inondation

Les différents types de nouveaux ouvrages, constructions et travaux sont regroupés selon les catégories suivantes :

1. Les modifications temporaires dans la plaine inondable;
2. Les utilisations non structurales tels que les habitats fauniques, les espaces récréatifs ouverts et les terres agricoles;
3. Les constructions et ouvrages liées à l'utilisation des ressources en eau telles que les quais, les rampes de mise à l'eau, les remises à bateaux, les stations de pompage, les réseaux d'égouts et d'aqueduc;
4. Les projets structurels mineurs impliquant uniquement une perturbation du sol pour lesquels la pente n'est pas modifiée;
5. Autres structures non utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, ou institutionnelles pour lesquelles la pente du sol connaît une modification;
6. Structures liées à l'industrie maritime;
7. Structures liées à des fins commerciales et industrielles;
8. Structures liées à des fins institutionnelles vulnérables tels que les hôpitaux, les centres d'hébergement pour les personnes âgées, malades ou à mobilité restreinte, les garderies et les centres de la petite enfance, les écoles;
9. Structures liées à des fins résidentielles et autres structures institutionnelles;
10. Les structures qui par définition doivent se retrouver en zone à risque d'inondation telles que les barrages, les digues, les ponts, les canaux.



Les nouveaux ouvrages, constructions et travaux appartenant aux catégories énumérées au premier alinéa sont assujettis à une demande d'autorisation auprès de la Communauté selon qu'ils soient ou non compatibles avec le niveau de risque associé aux différentes zones à risque d'inondation. La compatibilité d'une catégorie de projet avec une zone de la plaine d'inondable peut être de trois ordres :

- Non compatible;
- Compatible;
- Requérant la réalisation d'une analyse de risques et de vulnérabilités.

La grille de compatibilité suivante indique l'ordre de compatibilité entre les catégories de projet et les zones de la plaine d'inondable :

Catégories d'usages, constructions et ouvrages	Zone à risque faible	Zone à risque modéré	Zone à risque élevé	Zone à risque très élevé
1. Les modifications temporaires dans la plaine inondable	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible
2. Les utilisations non structurelles tels que les habitats fauniques, les espaces récréatifs ouverts et les terres agricoles	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible
3. Les structures liées à l'utilisation des ressources en eau telles que les quais, les rampes de mise à l'eau, les remises à bateaux, les stations de pompage, les réseaux d'égouts et d'aqueduc	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible
4. Les projets structurels mineurs impliquant uniquement une perturbation du sol pour lesquels la pente n'est pas modifiée	Compatible	Compatible	Compatible	Compatible
5. Autres structures non utilisées à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, ou institutionnelles pour lesquelles la pente du sol connaît une modification	Compatible	Compatible	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités
6. Structures liées à l'industrie maritime (installations portuaires)	Compatible	Compatible	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités
7. Structures liées à des fins commerciales et industrielles	Compatible	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Non compatible



Catégories d'usages, constructions et ouvrages	Zone à risque faible	Zone à risque modéré	Zone à risque élevé	Zone à risque très élevé
8. Structures liées à des fins institutionnelles tels que les hôpitaux, les centre d'hébergement pour les personnes âgées, malades ou à mobilité restreinte, garderies et centres de la petite enfance, écoles	Non compatible	Non compatible	Non compatible	Non compatible
9. Structures liées à des fins résidentielles et autres structures institutionnelles	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Non compatible	Non compatible
10. Les structures qui par définition doivent se retrouver en zone à risque d'inondation telles que les barrages, les digues, les ponts, les canaux	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités	Requérant une analyse de risques et de vulnérabilités

4.3 Encadrement des nouveaux ouvrages, constructions et travaux compatibles

Tout nouvel ouvrage, construction ou travaux identifié comme compatible dans la grille de compatibilité de l'article 4.2 est autorisé.

Les projets autorisés doivent respecter les conditions suivantes :

- L'ouvrage ou la construction n'interfère pas avec le régime hydrique du cours d'eau de sorte que la situation d'inondation ne s'aggrave pour d'autres propriétés,
- L'ouvrage ou la construction, de même que les services qui lui sont associés sont conçus et construits selon les mesures d'immunisation et de résilience prévues à l'annexe 4 et conformément aux documents déposés avec la demande de permis et de certificat d'autorisation;
- L'utilisation proposée du nouvel ouvrage ou construction n'entraîne aucun stockage de matières dangereuses tel que définies au Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32), ni des matières listées à l'article 2 dudit règlement.

4.4 Encadrement des nouveaux ouvrages, constructions et travaux non compatibles

Un nouvel ouvrage, construction ou travail identifié comme non compatible à la grille de compatibilité de l'article 4.2 sont prohibés.

4.5 Encadrement des nouveaux ouvrages, constructions et travaux nécessitant la réalisation d'une analyse des risques et des vulnérabilités

Tout nouvel ouvrage, construction ou travail requérant la réalisation d'une analyse de risques et de vulnérabilité selon la grille de compatibilité de l'article 4.2 doit faire



l'objet d'une analyse de risques et de vulnérabilités selon les critères prévus à l'annexe 5 et qui contient les conclusions prévues au quatrième alinéa.

Un nouvel ouvrage, construction ou travail peut toutefois être exempté de la réalisation d'une analyse de risques et de vulnérabilités s'il correspond à un ouvrage, construction ou travail prévu dans le cadre d'une planification d'ensemble telle que définie au chapitre 5.

Une analyse des risques et des vulnérabilités doit être présentée sous forme d'une étude signée sous le sceau d'un ingénieur qualifié.

L'analyse des risques et des vulnérabilités doit minimalement faire la démonstration que le nouvel ouvrage, construction ou travail rencontre les critères suivants :

1. Le respect du régime hydrique et la libre circulation de l'eau;
2. Le maintien ou la création d'espaces suffisants pour assurer l'expansion des inondations;
3. La réduction des vulnérabilités dans une optique de sécurité des personnes et des biens, de même que des coûts liés aux inondations;
4. L'immunisation et la construction résiliente du nouvel ouvrage, construction ou travail pour sa durée de vie.

Une analyse des risques et des vulnérabilités doit notamment contenir les éléments suivants :

- a) La délimitation du secteur visé par l'analyse des risques et des vulnérabilités;
- b) La délimitation du nouvel ouvrage, construction ou travail, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par celui-ci ou son développement futur;
- c) Une description des sources de risques liées aux inondations présentes dans le secteur. L'ensemble des risques d'inondation connus doit être documenté (eau libre, embâcle/frasil, rehaussement de la nappe phréatique, refoulement du réseau d'égouts);
- d) L'identification des éléments vulnérables (en tenant compte minimalement des vulnérabilités listées à l'annexe 6);
- e) La démonstration des mesures retenues afin de diminuer les vulnérabilités présentes et occasionnées par le nouvel ouvrage, construction ou travail ou de leur maintien à un niveau acceptable;
- f) Les moyens mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures retenues.



Une municipalité doit obtenir un avis technique favorable, émis par la Communauté suivant la procédure prévue au présent règlement, pour tout nouvel ouvrage, construction ou travail dans une zone de risque d'inondation d'un cours d'eau, temporaire ou permanent nécessitant la réalisation d'une analyse de risque et de vulnérabilité. Une municipalité ne peut émettre un permis ou un certificat autorisant de tels travaux en l'absence d'un tel avis favorable.

Pour être valide, un avis technique doit être signé par la personne désignée ou son substitut, le tout en fonction de la désignation prévue à l'article 7.1. L'avis n'a d'effet qu'à partir de la date de sa signature. Une copie de tout avis produit doit être transmis à la municipalité en ayant fait la demande et au propriétaire de l'immeuble visé. Une copie est également conservée dans un registre public tenu par le Secrétaire de la Communauté.

4.6 Encadrement des changements d'usage appliqués à un bâtiment existant

Tout changement d'usage appliqué à un ouvrage ou une construction existant pour lequel une municipalité doit émettre un certificat doit faire l'objet d'une évaluation de sa compatibilité avec le niveau de risque déterminé pour son site d'implantation, tel que prévu à l'article 4.2.

Une municipalité doit lors de l'émission d'un certificat s'assurer que le nouvel usage est autorisé en vertu du présent chapitre.

Autrement, une municipalité ne peut émettre un certificat autorisant un tel changement.

CHAPITRE 5 : PLANIFICATION D'ENSEMBLE

5.1 Objet

La planification d'ensemble permet à une municipalité, une MRC, une agglomération ou à la Communauté métropolitaine de Montréal d'élaborer une planification intégrant des mesures particulières visant à diminuer la vulnérabilité d'un secteur des zones à risque d'inondation dans une perspective de protection des personnes et des biens, tout en améliorant la situation présente sur les plans environnemental et hydraulique.

La planification d'ensemble peut porter sur un secteur comprenant des ouvrages et constructions existants ou pour lequel sont envisagés de nouveaux ouvrages, constructions et travaux compatibles ou nécessitant la réalisation d'une analyse des risques et des vulnérabilités tel que défini à l'article 4.2.



5.2 Situations pouvant faire l'objet d'une planification d'ensemble

De manière non limitative, les secteurs correspondant aux situations suivantes peuvent faire l'objet d'une planification d'ensemble :

- Un secteur pour lequel doit être planifiée la mise en place de mesures de résilience et/ou l'érection d'un ou de plusieurs ouvrages de protection;
- Un secteur visé par un projet de redéveloppement modifiant la densité de la population ou du nombre d'emplois;
- Un secteur pour lequel est envisagé le retrait planifié de constructions ou ouvrages vulnérables;
- Un secteur pour lequel sont envisagées des opérations planifiées de renaturalisation;
- Un secteur pour lequel sont envisagées des mesures particulières permettant la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- [compléter]

La Communauté peut identifier des secteurs d'intérêt métropolitain pour lesquels une planification d'ensemble est à réaliser.

5.3 Contenu

Une analyse des risques et des vulnérabilités réalisée dans le cadre d'une planification d'ensemble doit être présentée sous forme d'une étude signée sous le sceau d'un ingénieur qualifié.

Une analyse des risques et des vulnérabilités réalisée dans le cadre de la planification d'ensemble doit faire la démonstration que les mesures à mettre en place permettent d'assurer :

1. Le respect du régime hydrique et la libre circulation de l'eau;
2. Le maintien ou la création d'espaces suffisants pour assurer l'expansion des inondations;
3. La réduction des vulnérabilités dans une optique de sécurité des personnes et des biens, de même que des coûts liés aux inondations;
4. L'immunisation et la construction résiliente du nouvel ouvrage, construction ou travail pour sa durée de vie.

L'analyse de risques et de vulnérabilités doit comprendre minimalement les éléments suivants :



- a) Identification :
 - du territoire d'application du plan de gestion;
 - des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;
 - des zones à risque d'inondation visées.
- b) Une description des sources de risques liées aux inondations présentes dans le secteur. L'ensemble des risques d'inondation connus doit être documenté (eau libre, embâcle/frasil, rehaussement de la nappe phréatique, refoulement du réseau d'égouts);
- c) L'identification des éléments vulnérables actuels et/ou futur (en tenant compte minimalement des vulnérabilités dont la liste est donnée à l'annexe 6);
- d) La démonstration des mesures retenues afin de diminuer les vulnérabilités présentes et occasionnées par le nouvel ouvrage, construction ou travail ou de leur maintien à un niveau acceptable;
- e) Les moyens mis en place pour s'assurer de la pérennité des mesures retenues.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6.1 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métriques et seules les unités de mesure métriques sont réputées valides. Les mesures impériales pouvant y apparaître au présent règlement sont à titre indicatif.

6.2 Règle d'interprétation entre une disposition générale et spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par la Communauté à cette fin et de son substitut.



7.2 Désignation du fonctionnaire responsable et du substitut

La Communauté désigne par résolution de son conseil le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement.

Le comité exécutif désigne un deuxième fonctionnaire pour agir à titre de substitut au fonctionnaire désigné en vertu du premier alinéa en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

7.3 Pouvoirs et devoirs généraux du fonctionnaire désigné et de son substitut

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit, sur l'ensemble du territoire de la Communauté, :

- 1) Coordonner la mise en œuvre du présent règlement;
- 2) Informer le conseil de toute contravention au présent règlement, de tout constat émis ou de toute autre sanction imposée en vertu du présent règlement;
- 3) Aviser le conseil de tout manquement ou irrégularité constaté dans l'émission de permis ou de certificats relatifs à des immeubles situés dans une zone à risque d'inondation.

Le substitut du fonctionnaire désigné doit s'acquitter de ces mêmes devoirs lorsqu'il est appelé à agir en cas d'absence ou d'incapacité du fonctionnaire désigné. Il doit également faire rapport de ses actions au fonctionnaire désigné.

7.4 Obligations de la municipalité locale

Toute municipalité locale qui demande qu'un avis technique soit émis en vertu du présent règlement doit :

- 1) Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2) Obtenir tout permis ou certificat avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement;
- 3) S'assurer que les travaux réalisés suivant l'émission d'un avis technique favorable émis en vertu du présent règlement le seront conformément aux documents produits en soutien à l'obtention de cet avis ;
- 4) Aviser le fonctionnaire désigné avant d'accepter toute modification aux travaux autorisés et obtenir un avis technique complémentaire avant de procéder aux modifications.

Toute municipalité locale chargée de l'application du règlement sur son territoire transmet à la Communauté le registre des permis ou des certificats ayant été octroyés en zone inondable et ce, à tous les 6 mois.



7.5 Pouvoirs d'inspecteur

Dans le cadre de l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné est investi des pouvoirs d'un inspecteur de la Communauté. À ce titre, lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis technique, il peut poser l'un ou l'autre des gestes prévus à l'article 223.4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (R.L.R.Q, c. A-2.1).

7.6 Entrave au travail du fonctionnaire désigné

Nul ne peut entraver le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 7.2 du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations.

Le fonctionnaire doit, s'il en est requis s'identifier et exhiber un document attestant sa qualité.

CHAPITRE 8 : SUIVI ET MONITORING

8.1 Suivi des demandes d'autorisation

Aux fins du suivi, une municipalité chargée de l'application du règlement sur son territoire transmet à la Communauté le registre des permis ou des certificats ayant été octroyés en zone inondable. La transmission du registre se fait à tous les 6 mois.

Le fonctionnaire métropolitain responsable fait quant à lui le suivi des demandes d'autorisation ayant été faites pour les ouvrages et constructions nécessitant la réalisation d'une analyse des risques et des vulnérabilités.

La Communauté fait rapport une fois par année du bilan des permis et des certificats octroyés pour l'ensemble du territoire métropolitain.

8.2 Suivi des zones à risque d'inondation

Sur une base bisannuelle, la Communauté réalise le suivi des zones à risque d'inondation dans le cadre de la mise à jour des photographies aériennes couvrant le territoire métropolitain. La Communauté fait rapport des changements constatés dans les zones à risque d'inondation.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 [à déterminer]